Les valises de transport de billets

Sous le nom réglementaire de « dispositifs de neutralisation des valeurs », ces valises sont plus couramment appelées « valises maculantes », « mallettes », « valises intelligentes », ou encore « IBNS » (intelligent banknote neutralisation system) dans la réglementation européenne sur le transport de fonds transfrontalier¹. Elles ont pour finalité de rendre impropres à leur destination les billets en cas d'ouverture forcée du dispositif puisque ces billets seront alors automatiquement maculés par une encre spécifique.

I – Chaque modèle doit être agréé par arrêté ministériel

Aucun dispositif garantissant que les fonds transportés pourront être rendus impropres à leur destination ne peut être mis en œuvre sans un agrément délivré, pour une période de cinq ans, par le ministre de l'intérieur après avis d'une commission technique mise en place par la réglementation². L'avis de la commission technique est basé sur le respect d'un cahier des charges très précis, auquel doit répondre le dispositif dont l'agrément est demandé par son fabricant. Les exigences posées par les normes techniques concernent tant le mécanisme du système que la qualité de l'encre.

II - Les conditions d'utilisation des valises maculantes

Elles sont strictes³. En effet, de leur bonne utilisation dépend l'efficacité du but sécuritaire recherché.

Elles ne peuvent être ouvertes que dans des lieux précis, dits « lieux sécurisés » c'est-à-dire dans lesquels le risque d'agression est écarté (le centre fort, l'intérieur du véhicule blindé, le local sécurisé du donneur d'ordre).

Elles doivent être remplies d'une certaine façon : les sachets dans lesquels sont placés les billets ont eux même été agréés, les billets y sont rangés correctement, la capacité de remplissage de la valise est respectée. Du respect de ces conditions dépend l'efficacité de la maculation des billets en cas de vol de la valise.

Si un donneur d'ordre remet à un convoyeur un conditionnement non conforme à la réglementation, le convoyeur doit le refuser. A défaut, la responsabilité de l'entreprise de transport de fonds est encourue et des sanctions pénales et disciplinaires seront appliquées.

¹ Règlement (UE) N° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro.

² Arrêté du 7 décembre 2012 portant nomination à la commission technique prévue à l'article 9 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds

³ Article 8-1 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds